



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ROSE-DU-NORD

2 décembre 2024

**Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 2 décembre 2024 à 19 h 00 au Pavillon de la Montagne.**

**Présents :** M. Claude Riverin, maire  
M. Michel Blackburn, conseiller poste 1  
M. Eric Larouche, conseiller poste 2  
M. Étienne Voyer, conseiller poste 3  
Mme Suzan Lecours, conseillère poste 6

**Absent(s) :** Mme Kim Limoges, conseillère poste 4  
M. Gilles Tremblay, conseiller poste 5

Est également présent, M. Éric Emond, directeur général et greffier-trésorier de la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord.

Note : Une copie de l'ordre du jour et une copie du projet de procès-verbal ont été remises 72 heures avant la journée de cette séance.

---

Tous les conseillers formant quorum sous la présidence du maire, M. Claude Riverin, l'assemblée est déclarée ouverte.

**1. MOT DE BIENVENUE**

M. le maire, Claude Riverin souhaite la bienvenue à tous et salue les personnes présentes dans la salle.

269-2024

**2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

CONSIDÉRANT que M. le maire, Claude Riverin a fait lecture de l'ordre du jour ;

IL EST PROPOSÉ par M. Eric Larouche, conseiller, appuyé par M. Michel Blackburn, conseiller, et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour suivant :

**1. MOT DE BIENVENUE**

**2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR - résolution**

**3. PROCÈS-VERBAUX**

**3.1** Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 novembre 2024 – résolution

**4. CORRESPONDANCE**

**5. COMITÉS ET DOSSIERS MAJEURS**

**5.1** Tour de table, comités et dossiers majeurs

**5.2** Projet eaux usées

**5.3** Projets établissements de villégiature, ancienne Nichouette

**5.4** Projet établissements de villégiature, Anse d'en haut

**5.5** Projet résidentiel, lac Neil

**5.6** Plan directeur, réflexion aménagement cœur villageois, état de situation

**6. ADMINISTRATION ET FINANCES**

**6.1** Dépôt de la liste des revenus reçus en novembre 2024

**6.2** Politique culturelle de Sainte-Rose-du-Nord, délégation d'un représentant du conseil – résolution

**6.3** Horaire des Fêtes des employés municipaux – dépôt

**6.4** Calendrier des rencontres du conseil 2025 – résolution

**6.5** Registre 2024, dons et avantages sociaux, membres du conseil municipal

**6.6** Déclaration pécuniaires 2024, membres du conseil - dépôt

**6.7** Programme d'aide à la voirie locale, ministère des Transports et de la Mobilité durable, reddition de compte sous-volet Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE) – résolution

**6.8** Tarification, stationnement, période hivernale 2025

**6.9** Modification, résolution 110-2024, demande soutien financier MRC du Fjord-du-Saguenay, carte touristique – résolution

**6.10** Demande déneigement, M. Serge Tremblay, 380 3<sup>e</sup> chemin du lac Bouchard

**6.11** Composition du conseil, nouvelle possibilité réglementaire – résolution

**6.12** Installation des compteurs d'eau, demande de soutien – résolution

**6.13** Projet des eaux usées, engagement respect de la démarche archéologique – résolution

**6.14** Projet des eaux usées, offre de service, Mme France Thibault, devis d'ingénierie pour surveillance du chantier – résolution

**6.15** Projet des eaux usées, offre de service, devis pour contrôle de la qualité des travaux, résolution

**6.16** Demande, résidents du secteur du Grand lac Saint-Germains – résolution

## **7. AUTORISATIONS DE PAIEMENTS**

- 7.1 Adoption, liste des dépenses et comptes à payer pour le mois de novembre 2024 - résolution
- 7.2 Ratification de paiement, MRC du Fjord-du-Saguenay, quote-part, matière résiduelle juillet 2024 – 8 350.80\$
- 7.3 Ratification de paiement, MRC du Fjord-du-Saguenay, quote-part, matière résiduelle août 2024 – 5 957.43\$
- 7.4 Ratification de paiement, MRC du Fjord-du-Saguenay, quote-part, matière résiduelle septembre 2024– 5 971.32\$
- 7.5 Ratification de paiement, DKO design et plomberie, installation compteurs d'eau, 13 107.15\$
- 7.6 Autorisation de paiement, Englobe, ingénierie chemin du lac Neil, 7 766.25\$
- 7.7 Autorisation de paiement, Gémel, ingénierie rue de la Descente-des-Femmes, 6 061.77\$
- 7.8 Autorisation de paiement, Agorasport, patinoire, 43 696.25\$
- 7.9 Autorisation de paiement, Ferme de l'Anse au Foin, déneigement chemins municipaux, 44 233.06\$ - résolution

## **8. URBANISME**

- 8.1 Bilan mensuel, service d'urbanisme - dépôt

## **9. RÈGLEMENTS**

- 9.1 Adoption deuxième projet de Règlement d'amendement numéro 347-2024 modifiant le Règlement de zonage numéro 249-2015 relativement à la sécurité des piscines résidentielles ainsi qu'à la définition pour certaines typologies d'habitations
- 9.2 Adoption, deuxième projet de Règlement numéro 348-2024 modifiant le Règlement sur les dérogations mineures numéro 253-2015
- 9.3 Adoption Projet de Règlement 349-2024 sur la régie interne des séances du conseil
- 9.4 Avis de motion, Règlement 351-2024 modifiant le Règlement 211-2010 sur les modalités de paiement de taxes municipales
- 9.5 Dépôt, Règlement 351-2024 modifiant le Règlement 211-2010 sur les modalités de paiement de taxes municipales
- 9.6 Avis de motion, Règlement 350-2024 modifiant le Règlement 336-2023 concernant le stationnement, la circulation et la sécurité publique et abrogeant le Règlement numéro 901 sur le stationnement, la circulation et la sécurité publique
- 9.7 Dépôt, Règlement 350-2024 modifiant le Règlement 336-2023 concernant le stationnement, la circulation et la sécurité publique et abrogeant le Règlement numéro 901 sur le stationnement, la circulation et la sécurité publique

## **10. DIVERS**

## **11. PÉRIODE DE QUESTIONS**

## **12. DISPOSITIONS FINALES**

- 12.1 Levée de la séance

### **3. PROCÈS-VERBAUX**

270-2024

#### **3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 novembre 2024**

Il est proposé par Mme Suzan Lecours, conseillère, appuyée par M. Étienne Voyer, conseiller, et résolu à l'unanimité que soit adopté le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 novembre 2024.

### **4. CORRESPONDANCE**

### **5. COMITÉS ET DOSSIERS MAJEURS**

#### **5.1 Tour de table, comités et dossiers majeurs.**

Mme Suzan Lecours souligne que la bibliothèque de Sainte-Rose-du-Nord a remporté un prix en lien avec un concours organisé par le réseau des bibliothèques publiques du Saguenay-Saint-Jean. Le concours visait à souligner le travail d'une bibliothèque qui enregistrait la plus importante hausse du nombre d'abonnés pendant une période déterminée. Elle souligne le travail de la responsable de la bibliothèque, Mme Élisabeth Gravel.

Elle mentionne aussi que le prochain bingo des aînés aura lieu le 11 décembre et que le souper annuel des Fêtes des aînés est prévu pour le 14 décembre.

De son côté, M. Étienne Voyer mentionne que le comité de travail sur la pêche blanche s'est réuni afin de faire ses recommandations pour la prochaine saison. Les mesures mises en place en 2024 seront maintenues, notamment l'interdiction de stationner dans les rues et le stationnement public payant.

La descente utilisée pour l'embarquement des cabanes se fera via la rue des Artisans. Il annonce cependant que de nouveaux panneaux de circulation invitant les pêcheurs à respecter les propriétés privées et la quiétude des gens seront installés. Enfin des mesures seront mise en place pour mieux encadrer le stationnement dans le secteur de Tableau.

Enfin, M. Michel Blackburn mentionne que le budget 2025 de la municipalité sera adopté lors d'une séance spéciale qui aura lieu le 9 décembre.

#### **5.2 Projets eaux usées**

Le directeur général et greffier-trésorier, M. Eric Emond informe que plusieurs ministères concernés par le projet ont commenté les plans et devis à 90% déposés par les ingénieurs. Le ministère de l'Environnement n'a toutefois pas encore émis de certificat d'autorisation. Il explique les enjeux liés au financement du projet.

### **5.3 Projet établissements de villégiature, ancienne Nichouette, séance d'information**

Le directeur général et greffier-trésorier, M. Eric Emond mentionne que les promoteurs ont mis le projet sur pause, le temps d'avoir une confirmation que leur futur établissement pourra utiliser le futur réseau de traitement des eaux usées de la municipalité.

### **5.4 Projet établissements de villégiature, Anse d'en haut**

Le directeur général et greffier-trésorier, M. Eric Emond raconte les dernières actions posées par le promoteur dans ce dossier. Il rappelle que le conseil municipal a formé un groupe de travail mandaté de rencontrer ceux-ci afin de discuter de certains éléments techniques liés au dossier, notamment la question du déneigement d'une partie de la rue de la Montagne.

### **5.5 Projet résidentiel, lac Neil**

Le directeur général mentionne que des discussions sont amorcées avec le promoteur concernant l'amélioration du chemin. Il souligne l'implication de M, Eric Larouche dans ce dossier. En complément, le maire, M. Claude Riverin rappelle la volonté de la municipalité de respecter les normes en place et d'assurer aux citoyens du secteur un chemin qui répondra à leurs besoins.

### **5.6 Plan directeur, réflexion aménagement cœur villageois, état de situation**

Le directeur général et greffier-trésorier, M. Eric Emond mentionne que le travail se poursuit dans ce dossier.

## **6. ADMINISTRATION ET FINANCES**

### **6.1 Dépôt de liste des revenus reçus en novembre 2024**

M. Eric Emond, directeur général et greffier-trésorier dépose la liste des revenus reçus en novembre 2024.

**271-2024**

### **6.2 Politique culturelle de Sainte-Rose-du-Nord, délégation d'un représentant du conseil**

IL EST PROPOSÉ PAR M. Étienne Voyer conseiller, appuyé par M. Eric Larouche, conseiller, et résolu à l'unanimité de désigner Mme Suzan Lecours comme représentante du conseil au sein du comité de travail mandaté par la Société de développement de Sainte-Rose-du-Nord pour élaborer une politique culturelle.

### **6.3 Horaire des Fêtes des employés municipaux**

Le directeur général et greffier-trésorier, M. Eric Emond dépose l'horaire des Fêtes des employés municipaux.

**271-2024**

### **6.4 Calendrier des rencontres du conseil 2025**

CONSIDÉRANT QUE L'ARTICLE 148 DU CODE MUNICIPAL DU Québec prévoit que le conseil doit établir, avant chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ par M. Eric Larouche, conseiller, appuyé par Mme Suzan Lecours, conseillère, et résolu à l'unanimité d'adopter le calendrier des rencontres du conseil suivant pour l'année 2025 :

- Lundi 13 janvier
- Lundi 3 février
- Lundi 3 mars
- Lundi 7 avril
- Lundi 5 mai
- Lundi 2 juin
- Lundi 7 juillet
- Lundi 4 août
- Mardi 2 septembre

- Jeudi 2 octobre
- Lundi 3 novembre (précédée de la séance d'assermentation)
- Lundi 1er décembre

Que toutes les séances débuteront à 18 h 30 et se déroulent au Pavillon de la Montagne au 213, rue du Quai, Sainte-Rose-du-Nord (QC) G0V 1T0.

#### **6.5 Registre 2024. Dons et avantages sociaux, membres du conseil**

Le directeur général et greffier-trésorier doit déposer au conseil un extrait du registre public des déclarations faites par un membre du conseil en vertu de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, lors de la dernière séance ordinaire du conseil municipal depuis la dernière séance au cours de laquelle un tel extrait a été déposé.

Ce registre contient les déclarations faites par un membre du conseil :

qui a reçu un don, une marque d'hospitalité ou tout autre avantage :

Qui n'est pas de nature purement privée

ou

qui n'est pas interdit par le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'éthique (voir l'alinéa ci-après)

et

qui excède la valeur fixée par le Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité (art. 6 al. 4 Loi sur l'éthique). Le Code d'éthique ne peut fixer un montant supérieur à 200\$.

Pour l'année 2024, le directeur général et greffier-trésorier déclare qu'aucune déclaration a été faite par les élus de Sainte-Rose-du-Nord.

#### **6.6 Déclaration intérêts pécuniaire 2024, membres du conseil**

Tout membre du conseil d'une municipalité doit, dans les 60 jours qui suivent la proclamation de son élection, déposer devant le conseil une déclaration écrite mentionnant l'existence des intérêts pécuniaires qu'il a dans des immeubles situés sur le territoire de la municipalité et dans des personnes morales, des sociétés et des entreprises susceptibles d'avoir des marchés avec la municipalité ou avec tout organisme municipal dont le membre fait partie

Le directeur général confirme que tous les membres du conseil ont déposé leur déclaration d'intérêt pécuniaires.

272-2024

**6.7 Programme d'aide à la voirie locale, ministère des Transports et de la Mobilité durable, reddition de compte sous-volet Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE)**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

CONSIDÉRANT QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

CONSIDÉRANT QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

CONSIDÉRANT QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux au plus tard le 31 décembre 2024.;

CONSIDÉRANT QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;



CONSIDÉRANT QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a obtenu une confirmation d'un octroi de 20 000\$ en lien avec Programme d'aide à la voirie locale, ministère des transports et de la Mobilité durable, reddition de compte sous-volet Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE);

CONSIDÉRANT QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

POUR CES MOTIFS, il est proposé M. Michel Blackburn, conseiller, appuyé par M. Étienne Voyer, conseiller, et unanimement résolu que le conseil de Sainte-Rose-du-Nord approuve les dépenses d'un montant de 10 412.83\$ relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

**273-2024**

### **6.8 Tarification, stationnement, période hivernale 2025**

IL EST PROPOSÉ par Mme Suzan Lecours, conseillère, appuyée par M. Étienne Voyer, conseiller et résolu à l'unanimité d'adopter la tarification suivante pour les frais relatifs au stationnement sur les sites de la municipalité pour la période hivernale 2024-2025 :

1. Première heure gratuite (obligation pour l'utilisateur d'entrer ses infos dans l'application Sécunik)
2. Tarification à l'heure :                    3\$ pour un véhicule        5\$ pour un véhicule avec remorque
3. Tarification à la journée                20\$ pour un véhicule    25\$ pour un véhicule avec remorque
4. Forfait une semaine                    100\$ pour un véhicule        125\$ pour un véhicule avec remorque
5. Forfait pour la saison                200\$ pour un véhicule                250\$ pour un véhicule avec remorque

**293-2024**

**Application, tarification stationnement**

IL EST PROPOSÉ PAR M. Étienne Voyer, conseiller, appuyé par Mme Suzan Lecours, conseillère et résolu à l'unanimité d'octroyer un congé d'application de la tarification du stationnement, du 2 décembre 2024 au 12 janvier 2025.

**274-2024**

**6.9 Modification, résolution 110-2024, demande soutien financier MRC du Fjord-du-Saguenay, carte touristique**

CONSIDÉRANT le projet présenté par la Société de développement de Sainte-Rose-du-Nord visant à réaliser la réimpression de la carte touristique de Sainte-Rose-du-Nord;

CONSIDÉRANT QUE des milliers d'exemplaires de cette carte sont distribués aux touristes chaque année ;

CONSIDÉRANT QUE cette carte permet de bien faire connaître les activités et les commerces locaux;

CONSIDÉRANT QUE le budget déposé par la Société de développement pour permettre la réalisation du projet prévoit un investissement de 665 \$ de la municipalité;

CONSIDÉRANT la possibilité d'obtenir le soutien financier de DE 5 000\$ la MRC du Fjord-du-Saguenay pour réaliser le projet :

CONSIDÉRANT l'adoption de la résolution 110-2024 confirmant l'appui de la démarche de la Société de développement auprès de la MRC du Fjord-du-Saguenay;

CONSIDÉRANT QU'UNE erreur s'est glissée dans la résolution 110-2024 :

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR M. Étienne Voyer, conseiller, appuyé par M. Eric Larouche, conseiller, et adopté à l'unanimité :

- D'abroger la résolution 110-2024;
- D'appuyer la démarche de la Société de développement de Sainte-Rose-du-Nord auprès de la MRC du Fjord-du-Saguenay pour obtenir un soutien financier de 5 000\$ via la Politique de soutien aux projets structurants pour les communautés pour permettre la réimpression de la carte touristique;
- De confirmer l'octroi d'une somme de 665\$ comme contribution municipale.

#### **6.10 Demande déneigement, M. Serge Tremblay, 380 3<sup>e</sup> chemin du lac Bouchard**

Le directeur général et greffier-trésorier, M. Eric Emond présente la demande de M. Serge Tremblay du 380, 3<sup>e</sup> chemin du lac Bouchard qui souhaite que le déneigement dans ce secteur soit prolongé de 133 mètres afin d'atteindre sa propriété.

Comme aucun membre du conseil ne souhaite proposer une résolution autorisant cette demande, celle-ci est rejetée.

**275-2024**

#### **6.11 Composition du conseil, nouvelle possibilité réglementaire**

CONSIDÉRANT l'adoption de *La Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* qui introduit, pour les municipalités de moins de 2 000 habitants, la possibilité de décider, par règlement, de réduire la composition de leur conseil à quatre conseillères ou conseillers plutôt que six à partir de l'élection générale suivante;

CONSIDÉRANT la taille du territoire de Sainte-Rose-du-Nord;

CONSIDÉRANT le nombre restreint d'employés municipaux, ce qui oblige les conseillers municipaux à s'impliquer dans plusieurs dossiers;

CONSIDÉRANT QUE les économies qui seraient réalisées avec une éventuelle réduction du nombre de conseillers municipaux :

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR M. Michel Blackburn, conseiller, appuyé par Mme Suzan Lecours, conseillère, et adopté à l'unanimité de ne pas réduire la taille du conseil municipal en vue de la prochaine élection générale.

**276-2024**

#### **6.12 Installation des compteurs d'eau, demande de soutien**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a procédé à l'installation de compteurs d'eau à ses frais dans 20 résidences pour répondre aux exigences du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

CONSIDÉRANT que la municipalité a lancé un appel à quelques reprises pour trouver des propriétaires volontaires qui acceptaient de faire installer un compteur d'eau dans leur résidence;

CONSIDÉRANT QUE face au nombre insuffisant de volontaires, la municipalité a procédé par tirage au sort pour déterminer qui seraient munis d'un compteur d'eau;

CONSIDÉRANT QUE certains citoyens ont décidé de faire installer un compteur d'eau dans leur résidence sans interpellier la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE M. Olivier Girard du 269 rue du Quai fait partie de ceux qui ont décidé d'installer un compteur d'eau de leur propre chef;  
CONSIDÉRANT QUE M. Giard demande un remboursement des frais encourus pour l'installation d'un compteur d'eau dans sa résidence :

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR M. Michel Blackburn, conseiller, appuyé par Mme Suzan Lecours, conseillère, et résolu à l'unanimité de refuser la demande de M. Olivier Girard pour le remboursement des frais encourus pour l'installation d'un compteur d'eau.

M. Étienne Voyer demande un vote sur la question.

Trois (3) conseillers votent en faveur de la résolution.  
Un (1) conseiller vote contre la résolution.

La résolution est adoptée.

**277-2024**

### **6.13 Projet des eaux usées, engagement respect de la démarche archéologique**

CONSIDÉRANT le projet de construction d'un réseau de traitement des eaux usées dans le périmètre urbain de la municipalité;

CONSIDÉRANT les exigences du ministère de la Culture et des Communications relative à la mise en place d'une démarche archéologique lors de la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT l'étude de potentiel archéologique réalisée par l'archéologue Erik Langevin;

CONSIDÉRANT la proposition de services professionnels déposée par l'archéologue Eric Langevin pour la surveillance archéologique pendant la réalisation des travaux d'excavation :

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR Mme Suzan Lecours, conseillère, appuyée par M. Étienne Voyer, conseiller, et résolu à l'unanimité de confirmer au ministère de la Culture et des Communications que Sainte-Rose-du-Nord respectera la démarche archéologique comprenant une surveillance archéologique pendant les travaux d'excavation lors de la réalisation de son projet de construction d'un réseau de traitement des eaux usées.

**278-2024**

**6.14 Projet des eaux usées, offre de services, Mme France Thibault, devis d'ingénierie pour surveillance du chantier**

CONSIDÉRANT le projet de construction d'un réseau de traitement des eaux usées dans le périmètre urbain de la municipalité;

CONSIDÉRANT l'obligation de sélectionner une firme d'ingénierie chargée d'assurer la surveillance du chantier;

CONSIDÉRANT l'offre de services de Mme France Thibault, pour préparer un devis d'appel d'offres de services professionnels pour un montant forfaitaire de 6 500\$, taxes en sus :

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR M. Eric Larouche, conseiller, appuyé par M. Étienne Voyer, conseiller, et résolu à l'unanimité d'accepter l'offre de services de Mme France Thibault pour la réalisation d'un devis d'appel d'offres qui permettra de sélectionner une firme d'ingénierie chargée de la surveillance du chantier du projet de collecte et d'assainissement des eaux usées.

**279-2024**

**6.15 Projet des eaux usées, offre de services, devis pour contrôle de la qualité des travaux**

CONSIDÉRANT le projet de construction d'un réseau de traitement des eaux usées dans le périmètre urbain de la municipalité;

CONSIDÉRANT l'obligation de sélectionner un laboratoire spécialisé en assurance qualité en fonction des travaux prévus

CONSIDÉRANT l'offre de services de WSP, pour préparer un devis d'appel d'offres de services professionnels pour un montant forfaitaire de 11 130\$, taxes en sus :

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR Mme Suzan Lecours, conseillère, appuyée par M. Étienne Voyer, conseiller, et résolu à l'unanimité d'accepter l'offre de services de WSP pour la réalisation d'un devis d'appel d'offres qui

permettra de sélectionner un laboratoire le contrôle de la qualité des travaux lors du projet de collecte et d'assainissement des eaux usées.

**280-2024**

#### **6.16 Demande, résidents du secteur du Grand lac Saint-Germains**

CONSIDÉRANT les représentations faites auprès du conseil par les citoyens de Sainte-Rose-du-Nord du secteur du Grand lac Saint-Germains relativement aux projets de développement de la ZEC Martin-Valin;

CONSIDÉRANT QUE les citoyens craignent que des projets de la ZEC Martin-Valin, plus particulièrement la mise en place d'un camping dans ce secteur, entraînent une détérioration de leur qualité de vie;

CONSIDÉRANT l'importance qu'apporte le conseil à la protection des secteurs de villégiature;

CONSIDÉRANT l'importance d'assurer une communication efficace entre les intervenants, de maintenir de relations harmonieuses entre les partenaires et de s'assurer que la réalisation de tout nouveau projet se fasse dans le respect de tous :

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Mme Suzan Lecours, conseillère, appuyée par M. Eric Larouche, conseiller, et résolu à l'unanimité que :

- Une demande officielle soit faite à la ZEC Martin-Valin afin qu'un groupe de travail regroupant tous les intervenants dont les citoyens du secteur soit formé afin de discuter des projets dans le secteur du Grand lac Saint-Germains;
- De nommer M. Claude Riverin, M. Michel Blackburn, conseiller et M. Eric Emond, directeur général à titre de représentants de Sainte-Rose-du-Nord au sein de ce comité.

## **7. AUTORISATIONS DE PAIEMENT**

**281-2024**

### **7.1 Adoption, liste des dépenses et comptes à payer pour le mois de novembre 2024**

IL EST PROPOSÉ par M. Étienne Voyer, conseiller, appuyé par Mme Suzan Lecours, conseillère, et résolu à l'unanimité d'adopter la liste des comptes payés et celle de la liste des comptes à payer pour le mois de novembre 2024.

**282-2024**

**7.2 Ratification de paiement, MRC du Fjord-du-Saguenay, quote-part, matières résiduelles, juillet 2024, 8 350.80\$**

IL EST PROPOSÉ PAR M. Michel Blackburn, conseiller, appuyé par Mme Suzan Lecours, conseillère, et résolu à l'unanimité de ratifier le paiement de la facture de la MRC du Fjord-du-Saguenay relative à la quote-part pour le traitement des matières résiduelles en juillet 2024, pour un montant de 8 350.80\$.

**283-2024**

**7.3 Ratification de paiement, MRC du Fjord-du-Saguenay, quote-part, matières résiduelles, août 2024, 5 957.43\$**

IL EST PROPOSÉ PAR M. Eric Larouche, conseiller, appuyé par M. Étienne Voyer, conseiller, et résolu à l'unanimité de ratifier le paiement de la facture de la MRC du Fjord-du-Saguenay relative à la quote-part pour le traitement des matières résiduelles en août 2024, pour un montant de 5 957.43\$.

**284-2024**

**7.4 Ratification de paiement, MRC du Fjord-du-Saguenay, quote-part, matières résiduelles, septembre 2024, 5 971.32\$**

IL EST PROPOSÉ PAR M. Étienne Voyer, conseiller, appuyé par Mme Suzan Lecours, conseillère, et résolu à l'unanimité de ratifier le paiement de la facture de la MRC du Fjord-du-Saguenay relative à la quote-part pour le traitement des matières résiduelles en septembre 2024, pour un montant de 5 971.32\$.

**285-2024**

**7.5 Ratification de paiement, DKO design et plomberie, installation compteurs d'eau, 13 107.15\$**

IL EST PROPOSÉ PAR M. Michel Blackburn, conseiller, appuyé par M. Étienne Voyer, conseiller, et résolu à l'unanimité de ratifier le paiement de la facture de DKO design et plomberie relative à l'installation de compteurs d'eau, pour un montant de 13 107.15\$.

**286-2024**

**7.6 Autorisation de paiement, Englobe, ingénierie chemin du lac Neil, 7 766.25\$**

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Suzan Lecours, conseillère, appuyée par M. Étienne Voyer, conseiller, et résolu à l'unanimité d'autoriser le paiement de la facture relative aux travaux d'ingénierie pour l'amélioration du chemin du lac Neil, pour un montant de 7 766.25\$.

287-2024

**7.7 Autorisation de paiement, Gémel, ingénierie rue de la descente-des-Femmes, 6 061.77\$**

IL EST PROPOSÉ PAR M. Michel Blackburn, conseiller, appuyé par M. Eric Larouche, conseiller, et résolu à l'unanimité d'autoriser le paiement de la facture de Gémel relative aux travaux de réfection de la rue de la Descente-des-Femmes, pour un montant de 6 061.77\$.

288-2024

**7.8 Autorisation de paiement, Agorasport, patinoire, 43 696.25\$**

IL EST PROPOSÉ PAR M. Michel Blackburn, conseiller, appuyé par Mme Suzan Lecours, conseillère, et résolu à l'unanimité d'autoriser le paiement de la facture d'Agorasport relative à l'acquisition de nouvelles bandes pour la patinoire, pour un montant de 43 696.25\$.

289-2024

**7.9 Autorisation de paiement, Ferme de l'Anse au Foin, déneigement chemins municipaux, 44 233.06\$**

IL EST PROPOSÉ PAR M. Michel Blackburn, conseiller, appuyé par M. Eric Larouche, conseiller, et résolu à l'unanimité d'autoriser le paiement de la facture de la Ferme de l'Anse au Foin relative au déneigement de certains chemins, pour un montant de 44 233.06\$.

## **8. URBANISME**

### **8.1 Bilan mensuel, service d'urbanisme**

Le directeur général et greffier-trésorier, M. Eric Emond dépose et présente le bilan mensuel du service d'urbanisme, pour le mois de novembre 2024.

## **9. RÈGLEMENTS**

290-2024

### **9.1 Adoption, deuxième projet de Règlement d'amendement numéro 347-2024 modifiant le Règlement de zonage numéro 249-2015 relativement à la sécurité des piscines résidentielles ainsi qu'à la définition pour certaines typologies d'habitations**



CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord est régie par le Code municipal et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 249-2015 de Sainte-Rose-du-Nord est entré en vigueur le 12 octobre 2016;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de Sainte-Rose-du-Nord a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1), d'amender son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée en vigueur du règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles (S-3.1.02, r.1) nécessite de mettre à niveau les dispositions au règlement de zonage sur cet objet afin d'en assurer la cohérence;

CONSIDÉRANT QUE l'habitation isolée, jumelée ou en rangée (ou contigüe) se distingue par le fait d'être située chacune sur leur propre terrain et dont le bâtiment est avec ou sans mur mitoyen;

CONSIDÉRANT QUE la qualité d'une habitation bifamiliale ou multifamiliale s'attribue à son nombre de logements, sans égard à son nombre d'étages;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur des bâtiments (ou nombre d'étages) est régie au cahier des spécifications, lequel fait partie intégrante du règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme énonce, parmi ses orientations générales, celle de maintenir l'occupation du territoire en offrant des opportunités diversifiées pour l'établissement sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord tenue le 7 octobre 2024 :

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Mme Suzan Lecours, conseillère, appuyée par M. Michel Blackburn, conseiller, et résolu à l'unanimité que le second projet de règlement portant le numéro 347-2024 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

## **ARTICLE 1    MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.9 – TERMINOLOGIE**

---

L'article 2.9 du règlement de zonage numéro 249-2015 est modifié de la manière suivante :

- Par la modification de la définition de « Bain tourbillon » qui se lira dorénavant comme suit :

« **Bain tourbillon (ou bain à remous ou cuve thermale)** : Baignoire équipée d'un système d'injection d'air pulsé et d'eau sous pression, de façon plus ou moins complexe, procurant un effet massant et relaxant à son utilisateur. Un tel bain peut disposer d'un système de réchauffage de l'eau de remplissage par résistance électrique, dont la température est régulée électroniquement. Il doit obligatoirement être manufacturé comme tel par un fabricant et muni d'un couvercle rigide ou semi-rigide, verrouillé et sécuritaire s'il est installé à l'extérieur d'un bâtiment. Dans le cas contraire, il doit être considéré comme une piscine. **Par ailleurs, tout bain tourbillon, bain à remous ou cuve thermale, dont la capacité est de plus de 2 000 litres doit être considéré comme une piscine qu'il soit muni ou non d'un couvercle.**»

- Par le remplacement de la définition de « Habitation ou résidence » qui se lira dorénavant comme suit :

« **Habitation ou résidence** : Bâtiment ou une partie de bâtiment destiné exclusivement à l'occupation domiciliaire d'une ou de plusieurs personnes, mais ne comprend pas une maison de pension, hôtel ou un hôtel particulier (voir les croquis 10 à 12).

L'habitation isolée, jumelée ou en rangée se distingue de la manière suivante :

- Habitation isolée : se dit d'une habitation située sur un seul et même terrain;
  - Habitation jumelée : se dit d'une habitation située sur son propre terrain et réunie en tout ou en partie par un mur mitoyen avec une autre habitation située elle-même sur son propre terrain;
  - Habitation en rangé (ou contigüe) : l'habitation en rangé (ou contigüe) est située sur son propre terrain et fait partie d'un groupe d'au moins trois habitations réunies en tout ou en partie par un mur mitoyen et dont chacune des habitations est située sur son propre terrain.»
- Par le remplacement de la définition de « Habitation bifamiliale isolée » qui se lira dorénavant comme suit :

« **Habitation bifamiliale isolée** : Bâtiment comprenant (2) logements, avec entrées communes ou séparées, situé sur un seul et même terrain et dégagé de tout autre bâtiment principal (voir croquis 11).»

- Par le remplacement de la définition de « Habitation multifamiliale isolée » qui se lira dorénavant comme suit :

« **Habitation multifamiliale isolée** : Bâtiment de (4) quatre logements ou plus, avec entrées communes ou séparées, et situé sur un seul terrain de façon à ce que tous les côtés de l'immeuble soient dégagés de tout autre bâtiment principal (voir croquis 12).»

- Par le remplacement de la définition de « Piscine » qui se lira dorénavant comme suit :

« **Piscine** : Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres. »

- Par l'ajout, après la définition de « Piscine », des définitions suivantes, pour se lire comme suit :

« **Piscine (installation)** : Pour les fins de l'application de la section 12.8 relative aux piscines privées, le terme « installation » réfère à une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou

empêcher l'accès à la piscine. La définition de « installation » couvre donc, entre autres, les enceintes et portes d'accès, les plateformes et terrasses donnant accès à une piscine et les plongeoirs.

**Piscine creusée ou semi-creusée** : Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

**Piscine hors terre** : Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

**Piscine démontable** : Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire. »

## **ARTICLE 2 REMPLACEMENT DE LA SECTION 12.8 – PISCINES PRIVÉES**

---

Le règlement de zonage numéro 249-2015 est modifié par le remplacement de la section 12.8 qui se lira dorénavant comme suit :

### **« 12.8 PISCINES PRIVÉES**

#### **12.8.1 Champ d'application**

La présente section s'applique aux piscines privées hors terre, aux piscines creusées et semi-creusées, ainsi qu'aux piscines démontables, gonflables ou non telles que définies au chapitre 2 de même qu'aux installations d'une piscine.

Les bains à remous et les cuves thermales de plus de 2000 litres d'eau doivent également être considérées comme des piscines hors terre aux fins de l'application de cette section.

Ne sont pas visés par la présente section les plans d'eau naturels (lacs, étangs, rivières), les jardins d'eau et autres bassins décoratifs artificiels, les piscines intérieures, les piscines dont la profondeur d'eau maximale est de moins de 60 cm, les piscines publiques, les piscines résidentielles extérieures des immeubles comportant plus de deux étages et plus de 8 logements et des maisons de chambres comportant plus de 9 chambres (celles-ci sont régies par le *Règlement sur la sécurité des bains publics* et, dans une certaine mesure, par le Code de construction du Québec), les bains à remous et les cuves thermales de 2000 litres ou moins.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas des piscines naturelles et des étangs de baignade qui, comme leur nom l'indique, sont destinés à la baignade tout en ayant une apparence naturelle, ces installations doivent être conformes à la présente section.

#### **Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles et guide d'application**

La présente section, notamment les articles 12.8.4 et suivants, reprend les dispositions applicables du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (chap. S-3.1,02, r.1). Par ailleurs, le Guide d'application à l'intention des officiers municipaux (juillet 2022) illustre à l'aide d'exemples plusieurs situations permises ou non permises.

#### **12.8.2 Normes d'implantation d'une piscine privée**

1. Une piscine privée ne doit pas être installée dans la cour avant d'un terrain;
2. Une piscine est permise dans les cours latérales et arrière mais jamais à moins de 4,0

mètres de l'emprise de toute voie publique;

Une piscine privée ne doit pas être installée à une distance moindre que 1,5 mètre :

Des limites du terrain sur lequel elle est située;

De tout bâtiment ou construction.

Une piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique sauf si elles respectent un dégagement minimal de 4,60 mètres par rapport au niveau de l'eau;

Toute piscine, dans l'éventualité de l'existence de canalisations souterraines ou aériennes (service d'aqueduc, égout, téléphone, électricité), doit être localisée à l'extérieur de la servitude ;

Les piscines ne doivent pas être situées au-dessus des canalisations souterraines, sur les champs d'épuration ou fosses septiques ;

La superficie d'une piscine privée ne doit pas excéder un tiers de la superficie du terrain sur lequel elle est installée.

### **12.8.3 Normes d'aménagement**

Une promenade d'une largeur minimum de 1,0 mètre doit être aménagée autour d'une piscine creusée, sur tout son périmètre. La surface d'une promenade aménagée en bordure d'une piscine doit être revêtue ou construite d'un matériau antidérapant.

Une piscine hors-terre ne doit pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin.

Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde de la piscine.

### **12.8.4 Échelle ou escalier et contrôle de l'accès**

La piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

Dès son aménagement, une piscine dont l'une des parties a une profondeur supérieure à 60 centimètres, doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès. L'enceinte doit répondre à toutes les exigences suivantes :

1. Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
2. Être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;
3. Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur

de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

Un talus, un mur de soutènement, une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

#### **12.8.5 Porte et dispositif de sécurité**

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 12.8.4.

Toute porte visée au premier alinéa doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol.

#### **12.8.6 Piscine hors-terre**

Une piscine hors-terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable, gonflable ou autre, dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;

Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 12.8.4 et 12.8.5;

À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 12.8.4 et 12.8.5.

#### **12.8.7 Appareils et autres dispositifs de fonctionnement**

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé:

À l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 12.8.4 et 12.8.5;

Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues à l'article 12.8.4;

Dans une remise.

Doit également être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

#### **12.8.8 Maintien en bon état**

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

#### **12.8.9 Plongeoir**

Toute piscine munie d'un plongeoir doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeoir - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongeoir » en vigueur au moment de l'installation.

#### **12.8.10 Permis**

Un permis doit être obtenu en vertu du règlement sur les permis et certificats pour construire, installer ou remplacer une piscine, pour installer un plongeoir ou pour ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine.

Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré le permis prévu au premier alinéa doit, s'il y a lieu, prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine. Ces mesures tiennent lieu de celles prévues aux articles 12.8.4 à 12.8.10 pourvu que les travaux soient complétés dans un délai raisonnable soit, dans un délai maximal de 30 jours.

#### **12.8.11 Application**

##### **Nouvelle installation**

Les articles 12.8.4 à 12.8.10 s'appliquent à toute nouvelle installation installée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021. Toutefois, les dispositions suivantes ne s'appliquent pas à une nouvelle installation acquise avant cette date (1<sup>er</sup> juillet 2021), pourvu qu'une telle installation soit installée au plus tard le 30 septembre 2021 :

1. Le deuxième paragraphe de l'article 12.8.4 (taille des mailles des clôtures en mailles de chaîne et lattes, le cas échéant);
2. Le quatrième paragraphe de l'article 12.8.7 (bande de dégagement de 1 mètre autour d'une enceinte ou d'une piscine en regard des structures et équipements fixes et des fenêtres);
3. L'article 12.8.9 (les plongeoirs).

##### **Installation existante**

Les articles 12.8.4 à 12.8.10 s'appliquent à toute installation existant avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021, à l'exception des dispositions suivantes :

1. Le deuxième paragraphe de l'article 12.8.4 (taille des mailles des clôture en mailles de chaîne et lattes, le cas échéant);
2. Le quatrième paragraphe de l'article 12.8.7 (bande de dégagement de 1 mètre autour d'une enceinte ou d'une piscine en regard des structures et équipements fixes et des fenêtres);
3. L'article 12.8.9 (les plongeoirs).

Une telle installation existant avant le 1<sup>er</sup> novembre 2010 doit être conforme aux dispositions applicables des articles 12.8.4 à 12.8.10 au plus tard le 30 septembre 2025.

### **Réinstallation d'une piscine**

La réinstallation, sur le même terrain, d'une piscine existant avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021, n'a pas pour effet de rendre applicables le deuxième paragraphe de l'article 12.8.4, le quatrième paragraphe de l'article 12.8.7 et l'article 12.8.9 à l'installation comprenant cette piscine. Toutefois, lorsqu'une telle piscine est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme à ces dispositions. »

## **ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 12.9.4 – ACCESSIBILITÉ**

---

L'article 12.9.4 du règlement de zonage numéro 249-2015 est remplacé pour se lire dorénavant comme suit :

« L'accessibilité à un bain tourbillon doit être interdite, lorsqu'il n'est pas utilisé, par un couvercle manufacturé à cet effet et verrouillé ou, à défaut, toutes les dispositions applicables à une piscine afin d'en limiter l'accès doivent être respectées.»

## **ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR**

---

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.

**291-2024**

### **9.2 Adoption, deuxième projet de Règlement numéro 348-2024 modifiant le Règlement sur les dérogations mineures numéro 253-2015**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord est régie par le Code municipal et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de Loi 67 « *Instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau,*

*octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions », a été sanctionné le 25 mars 2021 ;*

CONSIDÉRANT QUE le projet de Loi 67 apporte des changements quant aux dispositions d'application pour accorder une dérogation mineure en matière d'admissibilité, de critères d'évaluation et de procédure à respecter ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord doit mettre en concordance les dispositions du règlement sur les dérogations mineures avec le projet de Loi 67 afin d'en assurer la cohérence et de respecter les mesures législatives provinciales en vigueur;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord tenue le 7 octobre 2024.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. Étienne Voyer, conseiller, appuyé par M. Michel Blackburn, conseiller, et résolu à l'unanimité que le second projet de règlement portant le numéro 348-2024 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

## **ARTICLE 1      MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.3 – ZONES CONCERNÉES**

---

L'article 1.3 du règlement sur les dérogations mineures numéro 253-2015 est modifié par le remplacement, au sein du premier paragraphe, de la dernière phrase, laquelle se lira dorénavant comme suit, indiquée en caractère gras :

« Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones identifiées au plan de zonage en vigueur dans la municipalité, y compris à l'intérieur des zones résultant de modifications au règlement de zonage et subséquentes à l'entrée en vigueur du présent règlement. **Cependant, aucune dérogation mineure ne peut être accordée dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général.** »

## **ARTICLE 2      MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.4 - TERMINOLOGIE**

---

L'article 2.4 du règlement sur les dérogations mineures numéro 253-2015 est modifié par le remplacement du premier paragraphe qui se lira dorénavant comme suit :

« À moins que le contexte ne leur attribue spécifiquement un sens différent, et sauf pour les termes définis ci-après, les mots, termes et expressions contenus dans ce règlement et qui sont définis au chapitre 2 du règlement de zonage ont le sens et la signification qui leur sont accordés au dit règlement. Les mots, termes et expressions non définis par ce chapitre conservent leur signification habituelle. »

## **ARTICLE 3      MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.1 – DISPOSITIONS DES RÈGLEMENTS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE**

---



L'article 3.1 du règlement sur les dérogations mineures numéro 253-2015 est modifié par le remplacement des paragraphes 6. et 7., par les paragraphes suivants, pour se lire comme suit:

- « 6. Aucune dérogation mineure ne peut être accordée sur une disposition minimale qui est prescrite dans le document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé en vigueur ;
7. Aucune dérogation mineure ne peut être accordée dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général ;
8. Aucune dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard d'une disposition réglementaire adoptée en vertu des paragraphes 16 ou 16.1 du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4 ou 4.1 du deuxième alinéa de l'article 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. – chap. A-19.1). »

#### **ARTICLE 4      MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2.4 – CHEMINEMENT DE LA DEMANDE**

---

L'article 3.2.4 du règlement sur les dérogations mineures numéro 253-2015 est modifié par le remplacement des paragraphes 15. à 17., par les paragraphes suivants, pour se lire comme suit :

##### **« Transmission d'une décision à la MRC du Fjord-du-Saguenay**

15. Lorsque le conseil accorde une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières, la Municipalité transmet une copie de la résolution à la MRC du Fjord-du-Saguenay. L'officier municipal ne peut délivrer le permis ou le certificat avant que la MRC ne se soit prononcée sur la décision du conseil municipal.
16. Si le conseil de la MRC estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général, il peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution :
  - Imposer toute condition, à l'égard des compétences de la Municipalité, dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ;
  - Modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité ;
  - Désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible.

Dans ce cas, une copie de la résolution de la MRC est transmise à la Municipalité locale. Cette dernière transmet une copie de cette résolution au requérant.

##### **Transmission de la résolution au requérant**

17. Lorsqu'il ne s'agit pas d'une situation visée au paragraphe 15., copie de la résolution du Conseil est transmise par le greffier ou secrétaire-trésorier ou directeur général de la Municipalité au requérant.

##### **Émission du permis**

18. Sur présentation d'une copie de la résolution accordant la dérogation mineure, l'inspecteur en bâtiment délivre au requérant le permis ou certificat requis.

19. Les autorisations données en vertu du présent règlement n'ont pas pour effet de soustraire le requérant à l'application des autres dispositions du règlement de zonage et au règlement de lotissement. »

## **ARTICLE 5      MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.3.3 DISPOSITION DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME**

---

L'article 3.3.3 du règlement sur les dérogations mineures numéro 253-2015 est modifié par le remplacement du paragraphe 5., par les paragraphes suivants, pour se lire comme suit :

- « 5. Une dérogation mineure ne peut être accordée si elle a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général.
6. Dans le cas de travaux en cours ou déjà exécutés et de constructions déjà érigées ou déjà implantées, le règlement s'applique aux travaux ou aux constructions qui ont fait l'objet d'un permis de construction et ont été exécutés, érigés ou implantés de bonne foi.

Notamment, ne sont pas considérés avoir été exécutés de bonne foi les travaux lorsque :

- Ces derniers ont débuté avant l'émission du permis ou du certificat ;
- Les travaux sont exécutés contrairement aux plans et devis autorisés ;
- Les travaux sont exécutés malgré un ordre de cessation des travaux donné par un inspecteur en bâtiment conformément aux règlements ;
- Les travaux sont exécutés alors que le plan d'implantation n'a pas été produit dans le délai prévu au règlement relatif aux permis et certificats, alors que le respect de ce délai aurait permis de déceler cette dérogation aux règlements.

Malgré le paragraphe 5., le conseil peut accorder une dérogation mineure, même si elle a pour effet d'accroître les inconvénients inhérents à la pratique de l'agriculture. »

## **ARTICLE 6      ENTRÉE EN VIGUEUR**

---

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.

**292-2024**

### **9.3 Adoption, projet de Règlement numéro 349-2024 sur la régie interne des séances du conseil**

ATTENDU l'article 491 du Code municipal du Québec (article 331 de la Loi sur les cités et villes) qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances;

ATTENDU que la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal;

ATTENDU qu'il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 4 novembre 2024;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. Michel Blackburn, conseiller, appuyé par Mme Suzan Lecours, conseillère, et résolu que le règlement suivant soit adopté:

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **DES SÉANCES DU CONSEIL**

ARTICLE 2 Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

ARTICLE 3 Le conseil siège au Pavillon de la Montagne situé au 213 rue du Quai, ou à tout autre endroit fixé par résolution.

ARTICLE 3.1 Un membre du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants:

1° lors d'une séance extraordinaire;

2° en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire;

3° en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil;

4° en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant:

a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);

b) le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

#### ARTICLE 4

Les séances du conseil sont publiques.

#### ARTICLE 5

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

#### ARTICLE 6

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 19h00.

### **ORDRE ET DÉCORUM**

#### ARTICLE 7

Le conseil est présidé dans ses séances par son chef ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

#### ARTICLE 8

Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

### **ORDRE DU JOUR**

#### ARTICLE 9

Le greffier-trésorier (le greffier) fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

#### ARTICLE 10

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant:

- a. ouverture;
- b. adoption de l'ordre du jour;
- c. adoption du procès-verbal de la séance antérieure;
- d. correspondance;
- e. rapport des comités;
- f. présentation des comptes;
- g. dépenses et engagements de crédit;
- h. adoption des règlements;
- i. avis de motion;
- j. projets de règlements;
- k. divers;
- l. période de questions;
- m. levée de l'assemblée.

#### ARTICLE 11

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

#### ARTICLE 12

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

#### ARTICLE 13

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

### **APPAREILS D'ENREGISTREMENT**

#### ARTICLE 14

Il est interdit de filmer et de photographier à l'intérieur du lieu où se tiennent les séances du conseil municipal, et l'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est prohibée.

#### ARTICLE 15

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée; l'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin; ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux ci-haut indiqués.

## **PÉRIODE DE QUESTIONS**

### **ARTICLE 16**

Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

### **ARTICLE 17**

Cette période est d'une durée maximum de trente minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil. Les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire ont priorité pour poser une question. S'il reste du temps après que ces personnes aient posé leurs questions, toute autre personne peut poser une question au conseil municipal

#### **ARTICLE 17.1**

Les personnes désirant bénéficier de la priorité relative aux résidents et propriétaires doivent s'inscrire auprès du greffier-trésorier (greffier), en fournissant une preuve de leur identité et de leur propriété, le cas échéant. La période d'inscription commence trente minutes avant le début de la séance et se termine cinq minutes avant le début de la séance.

### **ARTICLE 18**

Tout membre du public présent désirant poser une question devra:

- a. s'identifier au préalable;
- b. s'adresser au président de la séance;
- c. déclarer à qui sa question s'adresse;
- d. ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
- e. s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et libelleux.

#### ARTICLE 19

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

#### ARTICLE 20

Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

#### ARTICLE 21

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

#### ARTICLE 22

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

#### ARTICLE 23

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au directeur général, ne peut le faire que durant la période de questions.

#### ARTICLE 24

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au directeur général pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 18, 19, 22 et 23.

#### ARTICLE 25

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil et des autres membres du public présents dans la salle.

#### ARTICLE 26

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

### **DEMANDES ÉCRITES**

#### ARTICLE 27

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

## **PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT**

### **ARTICLE 28**

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de ce faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

### **ARTICLE 29**

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le greffier-trésorier (le greffier).

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

### **ARTICLE 30**

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

### **ARTICLE 31**

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le greffier-trésorier (le greffier), à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

### **ARTICLE 32**

À la demande du président de l'assemblée, le greffier-trésorier (le greffier) peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

## **VOTE**

### **ARTICLE 33**



Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

#### ARTICLE 34

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2).

#### ARTICLE 35

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

#### ARTICLE 36

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

#### ARTICLE 37

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

### **AJOURNEMENT**

#### ARTICLE 38

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents;

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

#### ARTICLE 39

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le greffier-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

## **PÉNALITÉ**

### **ARTICLE 40**

Toute personne qui agit en contravention des articles 14, 15, 18e., 23 à 26 et 28 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1).

## **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES**

### **ARTICLE 41**

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

### **ARTICLE 42**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi

## **Avis de motion**

### **9.4 Avis de motion, Règlement 351-2024 modifiant le Règlement 211-2010 sur les modalités de paiement de taxes municipales**

Avis de motion est donné par M. Étienne Voyer, conseiller, que sera déposé le projet de Règlement 351-2024 modifiant le Règlement 211-2010 sur les modalités de paiement de taxes municipales.

### **9.5 Dépôt, Règlement 351-2024 modifiant le Règlement 211-2010 sur les modalités de paiement de taxes municipales**

Il est par le présente déposé par M. Eric Emond, directeur général et greffier-trésorier le projet de Règlement 351-2024 modifiant le Règlement 211-2010 sur les modalités de paiement de taxes municipales :

## **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2**

Dans le présent règlement, le terme « taxe foncière » a la même signification que la définition de ce terme prévue à l'article 1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2).

1) et comprend toutes créances dues à la municipalité y étant assimilés en vertu d'une loi adoptée par l'Assemblée nationale du Québec ainsi que les autres taxes et compensations suivantes :

- taxe pour le service de collecte des ordures;
- taxe pour le service d'aqueduc;
- taxe pour le service de traitement des eaux usées.

### ARTICLE 3

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le total des taxes foncières est égal ou supérieur à 300 \$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique, en deux versements égaux, en trois versements égaux ou en quatre versements égaux.

### ARTICLE 4

Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le soixante-quinzième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte. Le troisième versement doit être effectué au plus tard le soixante-quinzième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement. Le quatrième versement doit être effectué au plus tard le soixante-quinzième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le troisième versement.

### ARTICLE 5

Lorsque la taxe foncière municipale est imposée sur une unité d'évaluation comprenant une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (c. M-14)*, l'échéance ou les échéances prévues à l'article 3 sont, dans tous les cas, reportées de 30 jours.

### ARTICLE 6

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu devient immédiatement exigible.

#### ARTICLE 7

Les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de 15 % à compter du moment où ils deviennent exigibles;

#### ARTICLE 8

Seules les règles relatives au versement unique s'appliquent à une taxe imposée à la suite d'un budget supplémentaire.

#### ARTICLE 9

Le présent règlement remplace tout règlement portant sur le même sujet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, notamment le règlement 211-2010, lequel demeure en vigueur pour toutes taxes municipales imposées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

#### ARTICLE 10

Ce règlement entrera en vigueur et aura force de Loi, le jour de sa publication, conformément aux dispositions du Code municipal.

#### **Avis de motion**

##### **9.6 Avis de motion, Règlement numéro 350-2024 modifiant le Règlement 336-2023 concernant le stationnement, la circulation et la sécurité publique et abrogeant le Règlement numéro 901 sur le stationnement, la circulation et la sécurité publique**

Avis de motion est donné par M. Eric Larouche, conseiller, que sera déposé le projet de Règlement 351-2024 modifiant le Règlement 211-2010 sur les modalités de paiement de taxes municipales.

## **9.7 Dépôt, Règlement numéro 350-2024 modifiant le Règlement 336-2023 concernant le stationnement, la circulation et la sécurité publique et abrogeant le Règlement numéro 901 sur le stationnement, la circulation et la sécurité publique**

Il est par le présente déposé par M. Eric Emond, directeur général et greffier-trésorier le projet de Règlement 336-2023 concernant le stationnement, la circulation et la sécurité publique et abrogeant le Règlement numéro 901 sur le stationnement, la circulation et la sécurité publique:

Article 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : Le Règlement numéro 336-2023 concernant le stationnement, la circulation et la sécurité publique et abrogeant le règlement numéro 901 concernant le stationnement, la circulation et la sécurité publique est modifié par l'insertion, après l'article numéro 9 des articles 9.1 et 9.2 suivants :

« Signalisation stationnement du Chemin des Tableaux »

9.1 La municipalité autorise le service des travaux publics à installer et maintenir en place, dans le stationnement du sentier du Chemin des Tableaux, des panneaux prohibant en tout temps ou limitant à certaines périodes, le stationnement de remorque ou d'un véhicule auquel est attaché ou attelé une remorque.

« Stationnement de remorque interdit »

9.2 Nul ne peut immobiliser ou stationner une remorque ou un véhicule auquel est accrochée ou attachée une remorque dans le stationnement du sentier du Chemin des Tableaux.

Article 3 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

## **10. DIVERS**

## **11. PÉRIODE DE QUESTIONS**

M. le maire, Claude Riverin répond aux questions de la vingtaine de citoyens présents.

## **12. DISPOSITIONS FINALES**

294-2024

**12.1 Levée de la séance**

Mme Suzan Lecours propose que la séance soit levée à 20h 30.

---

ERIC EMOND  
Directeur général et secrétaire-  
trésorier

---

CLAUDE RIVERIN  
Maire